



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 30403

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les projets de décrets concernant la prise en compte des années d'études pour le calcul de la pension de retraite. Lors de l'adoption du projet de loi portant réforme des retraites au printemps dernier, la possibilité de rachat des années d'études dans le calcul de la pension avait été présentée comme devant atténuer les effets de l'allongement de la durée d'activité nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein ; le coût de ce rachat devant être raisonnable. Le dispositif présenté ces derniers jours aux partenaires sociaux ne correspond, semble-t-il, pas aux engagements et aux attentes des personnels. En effet, sous prétexte de mettre en oeuvre un « taux actuariellement neutre », on passe d'une logique de répartition à une logique assurancielle. Le coût de ce rachat sera dissuasif et le rendra inaccessible à la quasi-totalité des personnels. En conséquence il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revoir ses propositions pour que les conditions de rachat d'années d'études dans le calcul de la pension soient une vraie réponse aux attentes des personnels. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le barème établi pour le rachat des années d'études pour le calcul de la retraite correspond à l'exigence fixée par la loi du 21 août 2003 : la neutralité actuarielle pour le régime. Cette exigence signifie que les versements liés à de tels rachats permettent de compenser le supplément de prestations qu'ils engendreront. Ce barème est conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement du projet de loi portant réforme des retraites. Ces engagements portaient en particulier sur le fait que pour un fonctionnaire âgé de 25 ans souhaitant racheter une année d'études pour réduire l'effet de la décote et augmenter le taux de liquidation de sa pension, le prix n'excéderait pas 50 % du montant de son traitement annuel brut. Le prix fixé par le barème dans ce cas de figure est de 48 % du traitement annuel brut. Le dispositif prévoit également la possibilité d'échelonner le versement des cotisations sur plusieurs années, jusqu'à sept ans dans certains cas. Enfin, ces versements sont déduits du revenu imposable, ce qui permet de réduire la charge nette d'un rachat.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30403

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9572

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2327